



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'implantation d'une installation
de traitement de déchets d'équipements
électriques et électroniques
sur la commune de Lesquin (59)**

n°MRAe 2019-3939

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 novembre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'implantation d'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à Lesquin, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été transmis le 6 septembre 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 26 septembre 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale

I. Le projet d'implantation d'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à Lesquin

Le projet qui fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale concerne la réalisation par la société Envie 2E d'un centre de transit, de stockage et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à Lesquin, dans le parc d'activités Eco Industria.

Envie 2E reprendra 7 500 m², soit les deux tiers d'un bâtiment existant d'une surface de 10 700 m², ainsi qu'un parking de 6 070 m². Le bâtiment et le parking font partie de l'ancien site Selnor/Elcobrandt qui a été utilisé pour des activités de construction mécanique et de traitement des métaux jusqu'à son arrêt en 1999 et qui est aujourd'hui la propriété de la Métropole Européenne de Lille.

Envie 2E prévoit le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques soumis à la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des chaînes de traitement complémentaires à celles présentes sur le site voisin de Coolrec, incluant le traitement de déchets dangereux (rubrique n°2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Plus précisément, Envie 2E souhaite développer une activité de dépollution de réfrigérateurs contenant de l'ammoniac (NH₃), deux lignes de traitement d'écrans dont une pour les écrans plats, comprenant un bac d'isobutanol et un bain d'acide sulfurique, ainsi qu'une ligne de traitement de ballons d'eau chaude.

Le transit des déchets suivants sera également réalisé :

- lampes à décharge et les tubes fluorescents ;
- appareils de gros électroménager hors froid ;
- gros électroménagers froid : réfrigérateurs et congélateurs contenant des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), de l'isobutane, du cyclopentane ;
- petits appareils électroménagers ;
- verre de TRC (tubes à rayons cathodiques, verre composé de plomb et de baryum) ;
- extincteurs.

Enfin, un atelier de réparation d'électroménager de 500 m², associé à un stock de 600 m² d'appareils en attente de réparation, sera mis en place.



Plan du projet (source : étude d'impact page 17)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la qualité de l'air en lien avec la mobilité, le trafic routier et les process industriels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Qualité de l'air en lien avec la mobilité, le trafic routier et les process industriels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

La réalisation du projet peut générer du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et d'émission de gaz à effet de serre, ainsi des émissions de polluants atmosphériques liés aux process.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Une vingtaine de camions venant reprendre pour évacuation les bennes de déchets valorisables et les déchets d'équipements électriques et électroniques qui seront traités hors du site et les véhicules particuliers des salariés d'Envie 2E, soit environ cinquante-cinq voitures, sont à ajouter au trafic journalier actuellement en place sur la zone.

L'activité n'induera pas au final que peu d'augmentation du trafic puisque les déchets d'équipements électriques et électroniques qui y seront traités proviendront du même flux de camions que celui alimentant le site de Coolrec voisin.

Selon le dossier, l'activité induira une réduction des émissions de gaz à effet de serre par transport routier via le traitement des réfrigérateurs à l'ammoniac sur la zone plutôt que leur transfert vers les Pays-Bas. Elle permettra de rapprocher la filière de recyclage, de réduire le flux de camions sortant par une diminution du volume à évacuer grâce au broyage sur le site de Coolrec (cf page 24 de l'étude d'impact).

Concernant les différents polluants atmosphériques pouvant être émis par les process et avoir un impact sur les populations voisines, l'impact sanitaire du projet a été étudié pages 64 et suivantes de l'étude d'impact. Le rejet atmosphérique de composés organiques volatils a été pris en compte.

L'estimation des risques sanitaires montre que :

- l'émission de poussières d'Envie 2E seule n'engendre pas de dépassement des valeurs guides pour la qualité de l'air ambiant ;
- la survenue d'un effet toxique, lié à un composé organique volatil ayant des effets à seuil, apparaît peu probable ;
- l'excès de risque individuel, lié à un composé organique volatil ayant des effets sans seuil¹, est acceptable.

Par ailleurs, l'étude montre que les rejets de benzène du site d'Envie 2E n'auront pas d'effets significatifs.

L'autorité environnementale note qu'Envie 2E s'assurera que les rejets respectent les seuils imposés par l'arrêté du 2 février 1998 et les meilleures techniques disponibles des industries de traitement de déchets (cf page 50 de l'étude d'impact) après la mise en service complète des nouvelles installations.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

¹ Probabilité pour un individu exposé de développer l'effet lié à la pollution étudiée